



Type d'Opérations 4.1 du programme
de développement rural de la
Région Centre-Val de Loire

.....

**Plan de compétitivité et d'adaptation des
exploitations agricoles**

**Accompagner l'investissement productif dans le
secteur agricole
2015-2022**

.....

Appel à projets 2022

Cahier des charges
Candidatures à déposer du 28 février 2022 au 15 juin 2022

Introduction

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014/2020, prolongée de 2 ans en 2021 et 2022. À ce titre, il a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional, qui prévoit une mesure relative aux investissements dans les exploitations agricoles : « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole », type d'opération 4.1

Ce type d'opération est mis en œuvre dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles ».

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Centre-Val de Loire, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre du « Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles », type d'opération 4.1.

Les dispositions du présent appel à projets s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne (FEADER), Etat, Conseil régional et autres collectivités territoriales, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Agence de l'eau Seine-Normandie) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets unique sur l'année 2022, qui sera suivi d'un comité d'examen des dossiers :

- **Appel à projets : du 28 février au 15 juin 2022**

Les dossiers de candidatures seront à déposer, en version papier, dans chaque direction départementale des territoires. Pour plus de détails voir rubrique 3.

Références réglementaires

Règlements européens :

- Le règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- Le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses articles 33 (programmes opérationnels dans les secteurs des fruits et légumes) et 43 (mesures admissibles au bénéfice de l'aide dans le secteur viti-vinicole).
- Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022.

Textes nationaux :

- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.
- L'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, modifié par arrêté ministériel du 25 janvier 2017.
- OCM vitivinicole : INTV-GPASV – 2021-44 du 20 octobre 2021 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023.

Pour les dossiers financés par l'Etat, ministère en charge de l'agriculture :

- Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural.
- l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural.
- l'arrêté ministériel du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014 – 2020.

La version 9 du Programme de développement rural Centre-Val de Loire.

Glossaire

Autorité de gestion : l'Autorité de Gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par le Conseil régional Centre – Val de Loire à partir du 1^{er} janvier 2014.

GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental, outil créé par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

PEI : Partenariat Européen pour l'Innovation

Sommaire	
Introduction.....	2
Références réglementaires.....	3
1. MODALITÉS DE SÉLECTION	6
1.1 Critères d'éligibilité :.....	6
1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures :.....	9
1.3 Périodicité de l'aide	10
2.1 - Taux d'aide publique	11
2.2 - Plafonds de dépenses éligibles.....	13
2.3 - Montant minimum de l'aide publique et taux de cofinancement FEADER	13
3. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES	13
Annexe 1 : définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif».....	16
Annexe 2 : définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.4 « accompagner l'investissement non productif ».....	21
Annexe 3 : liste des contacts pour les différents Contrats d'Appui Filières de la Région Centre - Val de Loire	22

1. MODALITÉS DE SÉLECTION

1.1 Critères d'éligibilité :

ENJEUX DU PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Le plan de compétitivité pour l'agriculture a pour ambition de constituer des filières compétitives, de répondre aux enjeux de la triple performance, de privilégier les approches collectives par les GIEE notamment, d'assurer une cohérence avec les autres dispositifs de soutien public.

Il doit prendre en compte, autant qu'il est possible, les travaux des EGA (Etats généraux de l'alimentation), le volet agricole du Grand Plan d'Investissement (GPI) de l'Etat, la stratégie globale d'exploitation, l'existence de débouchés pérennes, la présence d'outils de transformation, la cohérence avec les stratégies de filière, la synergie entre l'aide à l'investissement et les autres mesures du FEADER (MAEC, animation, conseil, coopération...).

Dans ce contexte, les priorités pour la région Centre-Val de Loire dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles sont les suivantes en région Centre-Val de Loire :

- la modernisation des exploitations d'élevage, y compris pour les filières viandes blanches, avec une priorité pour la mise aux normes des exploitations agricoles
- la maîtrise de l'utilisation des intrants
- l'amélioration de la performance énergétique des exploitations agricoles
- le soutien aux investissements des secteurs prioritaires que sont l'élevage (toutes filières) et les productions végétales spécialisées
- les investissements permettant d'améliorer les performances économiques et les conditions de travail.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les bénéficiaires dont le siège d'exploitation est en région Centre-Val de Loire.

► **Bénéficiaires :**

• **Les agriculteurs :**

- Les exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire)
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole, - Les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

• **Les groupements d'agriculteurs :**

Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent **la totalité des parts sociales dont** les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental), les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

Cas particulier des Activités équinnes / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies) (conformément à la définition donnée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015).

L'élevage équin est éligible au PCAE si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

► **Coûts éligibles investissements productifs (type d'opération 4.1) :**

• **Les dépenses éligibles** (à l'exclusion des équipements de simple remplacement * et matériels d'occasion), portent sur :

◦ Les investissements matériels :

- relevant de la pénibilité au travail, de l'autonomie des exploitations de la compétitivité, du bien-être animal, de la protection sanitaire,

Concernant l'autonomie alimentaire des exploitations : bâtiments, équipements fixes et cellules de stockage en vue de fabrication d'aliments à la ferme et équipements de distribution afférents, équipements pour séchage en grange. Les hangars de stockage de matériel et de stockage de céréales pour la vente ne sont pas éligibles au titre de cet objectif.

Au titre de la compétitivité des exploitations :

- hangars de stockage de matériel pour les CUMA

- pour les exploitations agricoles en grandes cultures : stockage « tampon » à la ferme avant la collecte des produits par le collecteur.

- permettant la maîtrise et les économies d'énergie (les investissements liés à la méthanisation ne sont pas éligibles),

- permettant la performance environnementale vis-à-vis de la ressource en eau ou de la biodiversité (les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs relèvent de ce type d'opération)

- permettant l'utilisation des TIC adaptée au secteur agricole.

Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur.

◦ Les investissements relatifs à des mises aux normes sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 :

- les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation,

- tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires.

La réglementation applicable aux mises aux normes relatives à la Directive « Nitrates » dans les zones vulnérables, dont le zonage, est celle en vigueur à la date de lancement de l'appel à projets.

◦ Les frais généraux liés à ces investissements matériels **dans la limite de 10%** du montant des investissements matériels :

- Diagnostics préalables à l'investissement requis pour la demande d'aide
- Les dépenses de conception des bâtiments (études, frais d'architectes) et de maîtrise d'œuvre

• **Ne sont pas éligibles :**

- les investissements relatifs à l'irrigation,
- les investissements liés à la méthanisation,
- les dépenses d'auto-construction (dans ce cas, seuls les matériaux sont éligibles).
- En cohérence avec le 1^{er} pilier de la PAC pour l'Organisation Commune des Marchés (OCM) Fruits et légumes : les producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisations de producteurs dont le programme opérationnel prévoit des aides aux types d'investissements mentionnés ci-dessus ne sont pas éligibles.

1.2 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures :

Les dossiers présentés au titre du type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif » seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité suivants :

		Points
0. Préambule	Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic ou d'un audit global d'exploitation s'il n'est pas obligatoire OU formation qualifiante	100
1. Porteur de projet	Centre d'expérimentation ou de recherche	100
	Jeune agriculteur + Nouvel installé	80
	CUMA	80
2. Economie (et/ou)	Pérennité de l'exploitation	25
	Création de valeur ajoutée	50
	Réduction des charges d'exploitation	20
3. Environnement (et/ou)	- Exploitation en agriculture biologique	100
	- (ou) Certification environnementale de niveau 3 = Haute Valeur Environnementale ou HVE	60
	- (ou) Certification environnementale de niveau 2	30
	Investissements du plan Ecophyto	40
	Réduction des Gaz à Effet de Serre	40
	Baisse des intrants (Plan Ecophyto) – Gestion/Protection de la ressource en eau	40
	Biodiversité	40
	Bien-être animal et biosécurité	40
4.Social (et/ou)	Améliorations des conditions de travail et santé des travailleurs	20
	Création ou augmentation d'emploi exploitant ou salarié, groupement d'employeur	20
5. Filières de production	Elevage (toutes filières) ou cultures spécialisées ou filières Grandes cultures et Légumes de plein champ en agriculture biologique	40
6. Territoire	Territoire spécifique	40
7. Autres (et/ou)	Projet innovant	25
	Projet ou démarche globale liée à d'autres projets FEADER =projet agro écologique	20
	Liens avec stratégie de CAP'filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif (GIEE, ...)	40

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projet (pas de financement par le FEADER).

La définition de chacun des critères est détaillée dans l'annexe 1.

1.3 Périodicité de l'aide

Dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, une même exploitation agricole ne pourra bénéficier de financements que pour deux dossiers au titre de la sous-mesure 4.1 « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole » sur la période de transition 2021 et 2022.

2. LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE

2.1 - Taux d'aide publique

Les projets du secteur végétal et élevage (toutes filières) peuvent prétendre à une aide aux conditions définies dans le tableau ci-après. Les travaux aidés sont subventionnés sur la base de devis hors taxes détaillés.

✓ **Investissements productifs en dehors des mises aux normes, hors CUMA :**

Taux de base d'aide publique	30% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être bonifié de :	<p>+ 20% pour les bénéficiaires prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les jeunes agriculteurs* - <u>ou</u> les exploitations engagées en agriculture biologique <p>+ 10% pour les exploitations engagées dans un signe officiel de qualité</p> <p>+ 10% pour les priorités agro-écologiques issues de l'analyse forces - faiblesses du programme de développement rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> - opérations d'économie d'énergie (diagnostic énergétique préalable obligatoire). - <u>ou</u> de réduction des intrants (hors investissements buses anti-dérives) <p>+ 10% supplémentaires sur les territoires prioritaires (le siège d'exploitation ou au moins une parcelle de l'exploitation doit être située dans un territoire prioritaire) au regard des enjeux de réduction d'intrants (territoire sous contrat Agences de l'eau).</p> <p>+ 10% pour les priorités régionales issues des diagnostics de filières et de l'analyse forces - faiblesses du programme de développement rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements des multiplicateurs de semences, - <u>ou</u> places d'engraissement supplémentaires bovin viande, - <u>ou</u> projet d'investissements de création ou de rénovation en élevage porté par la filière Viandes Blanches.
<p>Le cumul du taux de base et des différentes bonifications ne doit pas avoir pour effet de dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40% d'aide publique, - 50% d'aide publique pour un Jeune agriculteur ou une exploitation engagée en Agriculture Biologique 	
Le taux de base bonifié calculé ci-dessus peut être majoré dans les cas suivants :	<p>+ 15 % pour les projets collectifs portés par des GIEE</p> <p>+ 10% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)</p>

✓ **Investissements productifs en dehors des mises aux normes, portés par une CUMA (ces projets sont par définition des projets collectifs) :**

Taux de base d'aide publique	45% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être bonifié de :	+ 10% pour les priorités agro-écologiques issues de l'analyse forces - faiblesses du programme de développement rural : - opérations d'économie d'énergie - <u>ou</u> de réduction des intrants

✓ **Investissements productifs de mises aux normes :**

Taux de base d'aide publique	40% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être majoré de :	+ 10% pour les jeunes agriculteurs* <u>ou</u> les projets portés par une CUMA, + 10% pour les projets situés en zone soumise à des contraintes naturelles (zone défavorisée simple)
Le cumul du taux de base et des différentes majorations ne doit pas avoir pour effet de dépasser :	
- 60% d'aide publique	

✓ **Investissements productifs portés par des stations d'expérimentation ou de recherche**:**

Taux de base d'aide publique	40% de l'assiette retenue au PDR
Le taux de base peut être majoré de :	+ 20% pour les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un Partenariat Européen pour l'Innovation + 20% pour un projet collectif

*NB :

- Les majorations prévues pour les jeunes agriculteurs concernent uniquement les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation (les investissements prévus dans la demande de subvention doivent être intégrés dans le Plan d'Entreprise).

Ces majorations sont destinées aux jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2.1 n) du règlement (UE) 1305/2013, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant la demande d'aide. Dans ce dernier cas, les candidats doivent satisfaire à toutes les autres exigences de la définition des jeunes agriculteurs (y compris la condition d'âge).¹

- Dans le cas d'une société, la bonification JA est proportionnelle aux parts sociales détenues.

- La bonification agriculture biologique ou signe officiel de qualité concerne les exploitations engagées pour tout ou partie de l'exploitation.

** NB :

Centres techniques suivants (ou toute entité résultant de la fusion de certains d'entre eux) :

CVETMO : Centre de Vulgarisation et d'Etudes Techniques Maraichères Orléanais (légumes)

CDHRC : Comité de Développement Horticole de la Région Centre - Val de Loire (horticulture)

IFV : Institut français de la vigne (vigne et vin)

CTIFL - La Morinière (arboriculture)

¹Les conditions à remplir au moment de la demande d'aide aux investissements sont :

- avoir moins de 40 ans, même si le bénéficiaire est encore dans le cadre de son Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou de son Plan d'Entreprise (PE).

- posséder des connaissances et des compétences professionnelles ; la capacité professionnelle reconnue par l'Etat est la Capacité Professionnelle Agricole (l'agriculteur doit être titulaire de la CPA ou s'inscrire dans le cadre d'un processus d'acquisition progressive de la CPA).

- être dans le cadre de son premier processus d'installation ou installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation correspond à la date de mise en œuvre du PE).

FNAMS : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (semences)
OIER des Bordes : Organisme Inter Etablissement (élevage allaitant)
CIIRPO : Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine (élevage ovine)
Centre Technique Fromager Caprin (élevage caprin)
Autres instituts techniques intervenant sur le territoire régional
INRAE
La Ferme expérimentale de Miermaigne (Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir)

Le projet collectif est entendu comme un projet dont le contenu est d'intérêt collectif (et non pas en portage collectif) ; l'objet d'un projet porté par une station d'expérimentation ou de recherche, dont la finalité est sa diffusion et son application la plus large, est par nature considéré comme un projet collectif.

2.2 - Plafonds de dépenses éligibles

Le plafond des dépenses éligibles du type d'opération 41 est de :

- **4 000 000 €** pour les projets d'investissements productifs de regroupement de plusieurs stations d'expérimentation ou de recherche déjà existantes ;
- **1 000 000 €** pour les autres projets d'investissements productifs portés par des stations d'expérimentation ou de recherche ;
- **200 000 €** pour les projets collectifs (CUMA ou projet porté par un GIEE) ;
- **130 000 €** pour les projets individuels

2.3 - Montant minimum de l'aide publique et taux de cofinancement FEADER

Pour le type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif » :

- Le montant minimal de l'aide publique (FEADER et contreparties publiques) mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 5 000 €.
- le taux de cofinancement FEADER est de 50% du montant d'aides publiques accordées au projet.

Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra atteindre au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.

3. CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES

Les dossiers sont déposés auprès de chaque Direction Départementale des Territoires au plus tard (cachet de la Poste faisant foi pour les envois par courrier) le :

- **15 juin 2022**

Au cours de l’instruction, les DDT notent chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe 1-2 du présent document. Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l’enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable. Toute demande rejetée suite à une période de dépôt de l’appel à projets peut être retravaillée par le porteur de projet (si elle a moins de 100 points) et/ou redéposée (si elle a 100 points ou plus) par courrier auprès de la DDT, pour participer à une prochaine période de dépôt de l’appel à projets, sous réserve que le projet n’ait pas démarré.

Tout commencement du projet (commande ou versement d’acompte) avant récépissé de dépôt de la demande d’aide complète entraîne automatiquement le rejet des dépenses engagées.

Après le dépôt de la demande, le service instructeur vérifie la présence et la cohérence de toutes les pièces exigées et, lorsque le dossier est complet, fait parvenir au demandeur un accusé de réception de dossier complet, permettant de démarrer le projet.

S’il permet le démarrage des travaux, l’accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas garantie de financement. Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier.

Les dossiers sont à demander auprès de la DDT du département concerné, ou téléchargeables sur le site du conseil régional (www.europecentre-valde Loire.eu) et de la DRAAF (www.draaf.centre.agriculture.gouv.fr). Le formulaire de demande doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt.

Dépôt des dossiers :

Les dossiers de candidatures sont à déposer, en version papier / informatique, à la DDT de chaque département concerné :

DDT du Cher	DDT 18 6 Place de la Pyrotechnie CS 2001 18000 BOURGES	ddt@cher.gouv.fr
DDT de l’Eure-et-Loir	DDT 28 17 place de la République 28008 CHARTRES Cedex	ddt-pcae@eure-et-loir.gouv.fr
DDT de l’Indre	DDT 36 Cité Administrative - Bâtiment B Boulevard George Sand - BP 615 36020 CHATEAUROUX Cedex	ddt@indre.gouv.fr
DDT de l’Indre-et-Loire	DDT 37 Centre Administratif Cluzel 61 avenue de Grammont BP 71655 37016 TOURS GRAND TOURS	ddt-pcae@indre-et-loire.gouv.fr
DDT de Loir-et-Cher	DDT 41	ddt@loir-et-cher.gouv.fr

	31, mail Pierre Charlot 41000 BLOIS	
DDT du Loiret	DDT 45 Cité Administrative Coligny - Bât E1 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex 1	ddt@loiret.gouv.fr

Annexe 1: définition des critères de sélection pour le type d'opération 4.1 « accompagner l'investissement productif »

Critère	Définition
---------	------------

0. Préambule

Diagnostic ou Formation 100 points	<ul style="list-style-type: none"> - Projet en cohérence avec les conclusions d'un diagnostic ou d'un audit global d'exploitation (technique et économique) s'il n'est pas obligatoire, d'un diagnostic réalisé par un organisme agréé (diagnostic de charges de mécanisation, dispositif DiNA) - Porteur de projet ayant suivi une formation qualifiante dans les 2 ans précédant le dépôt du dossier
---------------------------------------	--

1. Porteur de projet (ou)

Centre d'expérimentation ou de recherche 100 points	Centres techniques agricoles ou INRAE
Jeune Agriculteur /Nouvel Installé 80 points	<p>Projet porté par une exploitation qui comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un Jeune agriculteur (au sens du règlement européen 1305/2013 art 2-1n : a minima accusé de réception de la demande de DJA au moment du dépôt de la demande d'aide 4.1), - soit un Nouvel installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide - projet porté par une CUMA ayant au moins 20% des adhérents /utilisateurs du matériel concerné répondant aux critères Jeune Agriculteur/Nouvel Installé.
CUMA 80 points	Projet porté par une CUMA

Type de projet

Mise aux normes nouvelles zones vulnérables 100 points	Investissements de gestion des effluents d'élevage
--	--

2. Economie (et/ou)

Projet global de l'exploitation améliorant	Investissement immobilier (bâtiment, travaux liés à un bâtiment, ...)
---	---

<p>la pérennité de l'exploitation</p> <p>25 points</p>	<p>Viticulture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plantations et renouvellement de vigne : taux de renouvellement de 2,5% par an minimum sur 3 campagnes (Calcul sur la base du Casier Viticole Informatisé : nombre d'hectares de vignes dans l'exploitation et densité moyenne et factures acquittées du nombre de plants acheté sur la campagne N-1, N-2, N-3 ou N, N-1, N-2) ou - investissements dans un bâtiment (dans le cadre de l'OCM Viti-vinicole) au cours des 3 dernières années <p>Arboriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plantations et renouvellement de verger : taux de renouvellement de 4% par an minimum sur 3 campagnes (sur la base de justificatif de l'aide demandée ou octroyée par FAM ou des factures acquittées pour la plantation hors dispositif d'aide sur la campagne N-1, N-2, N-3 ou N, N-1, N-2) ou Investissements de protection des vergers sur 3 campagnes.
<p>Projet global de l'exploitation créant de la valeur ajoutée</p> <p>50 points</p>	<p>Nouvelle entrée effective depuis moins d'un an dans un signe de qualité des produits : Label rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique.</p> <p>Commercialisation effective en circuits courts : vente directe ou indirecte (un seul intermédiaire), en démarche individuelle ou collective (coopérative).</p> <p>Création ou extension effective d'un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini (y compris matériels de fabrication d'aliments à la ferme, création de compost pour du fumier pour la vente).</p> <p>Création d'un nouvel atelier de production agricole (y compris hors sol ou atelier d'engraissement) depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide OU développement d'un atelier existant à foncier inchangé (ex : nouvelles places d'engraissement) depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide.</p> <p>Création effective depuis moins d'un an d'une unité de méthanisation ou d'une activité touristique (gîte, ferme-auberge, accueil à la ferme, ferme pédagogique,...)</p>
<p>Projet global de l'exploitation permettant la réduction des charges d'exploitation</p> <p>20 points</p>	<p>Matériel, immobilier permettant une meilleure autonomie alimentaire des élevages</p> <p>Matériel permettant une meilleure maîtrise ou une meilleure répartition ou une suppression des apports de fertilisants ou de produits phytosanitaires, permettant une réduction des intrants vétérinaires.</p> <p>Economies d'énergie depuis moins d'un an ou faisant l'objet de la demande d'aide : isolation de locaux de production (matériaux, équipements, matériels et aménagement), régulation (système de ventilation, programmation chauffage), éclairage lié à l'économie</p>

3. Environnement (et/ou)

<p>Exploitation en agriculture biologique : 100 points - (ou) Certification environnementale de niveau 3 = Haute Valeur Environnementale ou HVE : 60 points - (ou) Certification environnementale de niveau 2 : 30 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation engagée totalement ou partiellement en agriculture biologique - Exploitation qui possède une certification environnementale de niveau 3 (HVE) - Exploitation qui possède une certification environnementale de niveau 2
<p>Investissements du plan Ecophyto 40 points</p>	<p>Projet composé <u>exclusivement</u> de matériels éligibles au plan Ecophyto</p>
<p>Réduction des Gaz à Effet de Serre 40 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> Investissements permettant une isolation des locaux de production, de transformation Investissements permettant un séchage des productions agricoles via des énergies naturelles et renouvelables Investissements permettant des économies d'énergie (échangeur thermique, régulation, pompe à chaleur...) Investissements permettant le pré-traitement ou le post-traitement des digestats de la méthanisation
<p>Baisse des intrants (déclinaison du plan national Ecophyto) Gestion/Protection de la ressource en eau 40 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> Matériels d'aide à la décision relative aux intrants Valorisation de l'azote organique : Équipements liés au pré-traitement des effluents d'élevage et aux conditions d'épandage Matériels permettant une meilleure maîtrise ou une meilleure répartition des apports de fertilisants ou de produits phytosanitaires Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-culture Matériel alternatif de désherbage Matériel de mesure des besoins en eau des plantes Système de traitement des effluents d'élevage Système de traitement des effluents phytosanitaires (phytobacs ...) Aire de lavage-remplissage des pulvérisateurs Déplacement de forages proximaux réalisé depuis moins d'un an
<p>Biodiversité</p>	<p>Plantation de haies réalisée depuis moins d'un an (100 mètres de linéaire a minima)</p>

40 points	}	Exploitation engagée dans une MAEC Préservation des Races Menacées ou Préservation des Ressources Végétales
		Exploitation engagée dans une contractualisation avec un apiculteur
40 points	}	Investissements liés au bien-être animal et à la biosécurité (dimension et organisation du lieu de vie, matériaux et équipements non agressifs, ambiance du bâtiment : luminosité, température, ventilation, niveau sonore ...)
		Nouvel équipement d'abreuvement au pâturage

4. Social (et/ou)

Amélioration des conditions de travail et santé des travailleurs 20 points	}	Matériel d'automatisation
		Matériel lié à l'ergonomie
		Utilisation d'un service de remplacement
		Filière élevage : nouveaux logiciels ou nouveaux équipements permettant un suivi à distance du troupeau (détection des chaleurs, des vêlages, systèmes de vidéosurveillance des troupeaux)
Création ou augmentation d'emploi exploitant ou salarié, groupement d'employeur 20 points	}	Adhésion à un groupement d'employeur (y compris ceux intégrés aux CUMA)
		Embauche d'un salarié sur l'exploitation / par une CUMA

5. Filières de production (et/ou)

Elevage (toutes filières) ou cultures spécialisées 40 points	}	Filière élevage
		Cultures spécialisées : arboriculture, maraîchage*, viticulture, horticulture *Cultures maraîchères (OTEX n°2800 Maraîchage dont melon et fraise)
		Filières Grandes cultures et Légumes de plein champ en agriculture biologique (Plan Ambition Bio)

6. Territoire

Parcelle (s) en territoire spécifique 40 points	}	Bassin d'alimentation de captage eau potable
		Zone Natura 2000
		Territoire sous contrat Agence de l'eau

7. Autres (et/ou)

<p>Projet innovant 25 points</p>	<p>Agriculteur / CUMA participant à un projet innovant ou membre d'un groupe innovant = projet déposé dans le cadre d'appel à candidature en lien avec l'innovation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAP Action Innovation Régionale - PTR (Prestation technologique réseau) - Présentation d'un projet au FUI (fonds des pôles de compétitivité)
	<p>Agriculteur ou son exploitation / CUMA engagé(e) dans un groupe innovant, et investissement en lien avec la thématique portée par le groupe. Exploitation / CUMA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - membre d'un GIEE - engagée dans un groupe opérationnel PEI - engagée dans un réseau DEPHY - pilote du programme Herbe et Fourrage
<p>Projet agro écologique 20 points</p>	<p>Exploitation qui met en œuvre 1 des sous actions suivantes (engagement effectif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - engagement dans une MAEC système - Inscription dans un signe de qualité des produits : Label Rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique - adhésion à un GIEE - certification HVE niveau 3 - suivi d'une formation concernant la mise en place de pratiques agro écologiques (formation sur des pratiques allant au-delà de l'application de la réglementation) - mise en œuvre d'un investissement non productif éligible à la mesure 4.4 - exploitation engagée dans une démarche reconnue : diagnostic et suivi de la biodiversité, Protection Biologique Intégrée, Vergers écoresponsables, Terra vitis, couverts agri faune... - exploitation adhérente à l'action PastoLoire ou action locale de synergie entre troupeau et milieu naturel - exploitation engagée dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques : groupe « 30 000 » ou réseau DEPHY - participation au programme Herbe et Fourrage
<p>Lien avec stratégie de CAP filière ou filière locale ou transformation dans une IAA locale ou projet collectif 40 points</p>	<p>Investissement répondant aux priorités et/ou orientations prévues dans un des CAP Filières ou une filière locale du Conseil régional OU investissements d'une CUMA validés par les comités de filière (l'investissement est présent dans la fiche CUMA du document CAPEX du Conseil régional)</p> <p>Transformation dans une IAA située à moins de 60 km du siège de l'exploitation</p> <p>Investissement présenté dans le cadre d'un projet collectif porté par un GIEE, un PEI...</p>

Annexe 2 : liste des contacts pour les différents Contrats d'Appui Filières de la Région Centre - Val de Loire

Nom	Coordonnées	Qualité
-----	-------------	---------

Chambre d'Agriculture de la Région Centre-Val de Loire

CHAZOT Coralie	chazotc45r@centre.chambagri.fr 02.38.71.91.24	Cheffe de Pôle Economie Filières CRACVL,
LECOMTE Viviane	lecomtev45r@centre.chambagri.fr 02.38.71.95.02	Animatrice filières Bovin viande, Caprins,
CHAZOT Coralie	chazotc45r@centre.chambagri.fr 02.38.71.91.24	Animatrice filières Légumes, Bovins Lait et Ovins
BENARD Guillaume	benardg45r@centre.chambagri.fr 02.38.71.91.09	Animateur filières Arboriculture, Semences, Horticulture
BORDIN Thierry	bordint45r@centre.chambagri.fr 02.38.71.91.28	Animateur filière Grandes cultures

Autres structures animatrices

BRENNE Elisabeth	ADAPIC breyne.adapic@orange.fr 02.38.71.91.03	Animatrice régionale Filière Apiculture
PREVERAL Hélène	ARIPORC – CRIAVI -UGPLC ariporc@orange.fr 02.54.56.06.20	Animatrice filière Viande blanche
DEFROCOURT Isabelle	ARFV arfvcvdl@orange.fr 02.54.74.76.66	Animatrice filière Viticulture
NAVARRO Sylvie	CERC conseilequincvl@gmail.com 06.82.41.31.38	Animatrice filière équine

